



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 637

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONDS DE CONCOURS

FONDS DE CONCOURS - COMMUNE DE FESTUBERT POUR LES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE COMMUNAL - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION

Vu la délibération 2019-CC 115 par laquelle le Conseil communautaire du 26 juin 2019 a attribué un fonds de concours d'un montant de 135 000 € à la commune de Festubert pour l'opération « Réfection de l'Eglise Notre-Dame »,

Considérant que la convention de versement du fonds de concours pour « la mise en valeur du patrimoine communal » (n° FDC 19-007), signée le 1er juillet 2019 prévoyait les modalités d'attribution du fonds de concours et fixait sa durée à 3 ans,

Vu la décision n°2022_094 en date du 24 février 2022 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours ayant pour objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la complexité du chantier a encore retardé la mise en œuvre du projet et que Monsieur le Maire de Festubert sollicite la prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de signer un avenant n°2 à ladite convention,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les avenants modifiant la durée de la convention d'attribution de fonds de concours.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°2 à la convention d'attribution du fonds de concours à la commune de Festubert pour l'opération « Réfection de l'Eglise Notre-Dame », ayant pour objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .- 7. NOV. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 8 NOV. 2023

Et de la publication le : - 8 NOV. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand

Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres – CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Commune de FESTUBERT
Mairie
66 rue de Lille
62149 FESTUBERT

FONDS DE CONCOURS

Réfection de l'Eglise Notre-Dame – 2019

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION FDC 19-007

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, ci-après dénommée Communauté d'Agglomération,

D'une part

et

La Commune de FESTUBERT représentée par Monsieur Jean-Marie DOUVRY, son Maire,

D'autre part

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la décision de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des projets communaux considérés par les communes comme prioritaires et retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 avril 2015, modifiée, arrêtant les dispositions générales des 3 fonds de concours ainsi mis en place et fixant les règles d'éligibilité,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2019 attribuant un fonds de concours d'un montant de 135 000 € pour l'opération « **Réfection de l'Eglise Notre-Dame** », autorisant la signature de la convention pour son versement,

Vu la convention de versement du fonds de concours pour « la mise en valeur du patrimoine communal » n° FDC 19-007, signée le 1^{er} juillet 2019,

Vu la décision de Président autorisant la signature d'un avenant n°1 à la convention de versement du fonds de concours pour « la mise en valeur du patrimoine communal » n° FDC 19-007,

Considérant que les travaux ne sont pas terminés, le Maire de FESTUBERT sollicite la prorogation de la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 4 de la convention relatif à la durée de la convention.

Article 2 – MODIFICATIONS

L'article 4 de la convention est ainsi modifié :

"La durée de la convention court de sa signature par les parties **jusqu'au 31 décembre 2024**".

Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Béthune, le

Pour la commune

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération,

Par délégation du Président, le conseiller délégué

Jean-Marie DOUVRY

Bertrand COCQ